



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Extension du parking relais de la gare sur la commune de Couëron (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7914 relative à l'extension du parking relais de la gare sur la commune de Couëron, déposée par Nantes Métropole, et considérée complète le 5 septembre 2024 ;

Considérant que le projet vise à porter le parking relais de la gare de Couëron de 124 places à 275 places de stationnement pour véhicules légers afin de développer le covoiturage et l'intermodalité ; qu'il prévoit une extension d'environ 5 000 m² sur deux parcelles limitrophes au parking existant, l'une agricole et l'autre à usage de

jardin pour une habitation ; qu'il nécessite la démolition d'un bâtiment en bois avec un toit en tôle, l'arrachage de deux arbres et de 55 m de haies de laurier palme ; que les places de stationnement seront réalisées en matériaux drainants tandis que la voirie sera imperméabilisée ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'un pré-diagnostic faune et flore du site qualifie les enjeux de faibles à modérés concernant les oiseaux et les chauves-souris ; que seuls deux arbres seront abattus pour plus d'une dizaine conservés ; que 55 m de haies composée d'une seule essence de Laurier palme, espèce exotique envahissante, seront arrachés ; que 150 m de haie bocagère aux essences locales et variées seront plantés le long de la voie ferrée et de la limite est du site ;

Considérant que le pré-diagnostic a conclu à l'absence de zones humides ; que les eaux pluviales qui ruisselleront sur les 1 450 m² de voirie seront intégralement infiltrées dans les 2 065 m² d'espaces verts / (structure réservoir sous voirie?) ;

Considérant qu'environ 1 750 m² d'ombrières photovoltaïques seront installés ; qu'elles seront installées à une hauteur de 2,8 m minimum au point bas et 5,14 m maximum au point haut ; que le projet sera soumis à déclaration de projet et à permis d'aménager, procédure à même de prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère ;

Considérant qu'un cheminement piéton sera aménagé le long de la voie ferrée pour rejoindre, au plus court, la gare ; que des stationnements vélo existent de l'autre côté de la voie ferrée, rue de la gare ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du parking relais de la gare sur la commune de Couëron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr